



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2011

R.G. 2009/AM/ 21912

Prescription – Action civile résultant d’une infraction – Qualification du contrat - Associé actif ou contrat de travail salarié.

Arrêt contradictoire, ordonnant la réouverture des débats.

EN CAUSE DE :

La S.A. S.G. I., en abrégé S.G.I. S., anciennement S.C.R.L. S. G. I., dont le siège social est établi à,

Appelante, comparaisant par son conseil Maître Burhin loco Maître van Merbeeck, avocat à Bruxelles ;

CONTRE:

D.Y., domicilié à,

Intimé, comparaisant en personne, assisté de ses conseils Maîtres Verslype et Willems, avocats à Bruxelles ;

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement public dont le siège est situé à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Piret, avocat à Bruxelles;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises ;

R.G. 2009/AM/ 21912 -

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 20 janvier 2005 par le tribunal du travail de Bruxelles, appel formé par requête déposée le 15 mars 2005 au greffe de la cour du travail de Bruxelles ;

Vu l'arrêt contradictoire de la cour du travail de Bruxelles prononcé le 5 septembre 2007 ;

Vu l'arrêt prononcé le 9 février 2009 par la 3^{ème} chambre de la Cour de cassation, cassant l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles et renvoyant la cause devant la cour de céans ;

Vu l'acte de signification en date du 27 novembre 2009 de l'arrêt de la Cour de cassation, avec citation à comparaître devant la cour de céans ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 2 mars 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de l'O.N.S.S. reçues au greffe le 23 avril 2010 ;

Vu les conclusions de la société S.G.I. S. reçues au greffe le 25 mai 2010 ;

Vu les conclusions de M. Y. D. déposées au greffe le 26 juillet 2010 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8 février 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

★ ★ ★

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

★ ★ ★

ELEMENT DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La société coopérative SGI a été constituée le 7 juin 1986 et a pour objet social :

« la livraison et la prestation des services :

- de surveillance et de protection de biens mobiliers et immobiliers,
- de protection de personnes,
- de transport et de convoyage de fonds, de valeurs, d'instruments de paiement et d'objets ou de documents précieux,
- de conception ou d'installation de système d'alarme ».

Elle a été transformée en société coopérative à responsabilité limitée le 26 juin 1992.

Par acte du 28 janvier 2009 elle a été transformée en société anonyme.

Suite à une offre d'emploi publiée dans la presse en 1998, M. Y.D. s'est présenté au siège de la société S.G.I. S.. En date du 12 juin 1998 il signa une fiche de renseignements sur laquelle étaient mentionnées diverses possibilités de statut (ouvrier assujetti, associé actif à titre principal, associé actif à titre complémentaire). M. Y.D. cocha la case « associé actif à titre principal ». Il conteste avoir eu réellement le choix du statut, dans la mesure où celui qui optait pour le statut d'ouvrier ne se voyait proposer aucune offre d'emploi.

M. Y.D. souscrivit une part sociale de 2.500 BEF et débuta le 1^{er} juillet 1998 ses prestations d'agent de gardiennage. Il démissionna en date du 1^{er} juillet 2001.

Par exploit du 7 octobre 2002, M. Y.D. a cité la société S.G.I. S. à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles. Il sollicitait du tribunal de dire pour droit qu'il avait presté du 1^{er} juillet 1998 au 28 juin 2001 au service de la société S.G.I. S. dans le cadre d'un contrat de travail et de condamner celle-ci au paiement de dommages et intérêts estimés à 1 € provisionnel pour non paiement de salaires, des primes de fin d'année et des pécules de vacances, au paiement des arriérés de cotisations de sécurité sociale à l'O.N.S.S. ainsi qu'à la production des documents sociaux. Par le même exploit M. Y.D. cita l'O.N.S.S. en intervention forcée.

Par jugement prononcé le 20 janvier 2005, le premier juge a déclaré la demande fondée en son principe, considérant que, du 1^{er} juillet 1998 au 28 juin 2001, l'intéressé avait travaillé pour la société S.G.I. S. dans le cadre d'un contrat de travail. Il condamna la société S.G.I. S. au paiement de la somme provisionnelle de 1 € au titre de dommages et intérêts et réserva à statuer pour le surplus à la demande des parties.

La société S.G.I. S. releva appel de ce jugement. Par arrêt prononcé le 5 septembre 2007, la cour du travail de Bruxelles confirma le jugement entrepris en ce qu'il a décidé que M. Y.D. avait travaillé dans le cadre d'un contrat de travail entre le 1^{er} juillet 1998 et le 28 juin 2001 et que des dommages et intérêts lui étaient dus par la société S.G.I. S. pour compenser le non-paiement au cours de cette période des salaires, pécules de vacances et primes de fin d'année. Evoquant, la cour du travail de Bruxelles condamna la société S.G.I. S. à payer à M. Y.D. la somme de 35.493,55 € à majorer des intérêts légaux sur les montants la composant jusqu'au parfait paiement. Elle condamna par ailleurs la société S.G.I. S. à payer à l'O.N.S.S. la somme provisionnelle de 1 € au titre de cotisations dues du chef de l'activité de salarié exercée par M. Y.D. entre le 1^{er} juillet 1998 et le 28 juin 2001 et invita l'O.N.S.S. à établir un décompte précis des cotisations dues au cours de la période précitée.

La cour du travail de Bruxelles considéra principalement que :

- pour que le délai de prescription quinquennal soit retenu, le juge doit vérifier si une infraction pénale a été invoquée et si l'existence d'une telle infraction peut être retenue en droit, et non si l'infraction pénale a été effectivement commise ; en l'espèce M. Y.D. invoque la violation de diverses lois, réglementations et conventions collectives de travail rendues obligatoires par arrêté royal, de sorte qu'il est fondé à invoquer la prescription de 5 ans ; l'action n'est pas prescrite ;
- la SCRL SGI invoque en vain l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil car les infractions dont ont eu à connaître le tribunal de première instance de Namur (jugement du 25 avril 1994) et la cour d'appel de Liège (arrêt du 19 juin 1996) concernaient une autre période litigieuse et d'autres travailleurs et étaient différentes de celles invoquées en l'espèce ;
- la qualité d'associé actif de M. Y.D. n'était pas exclusive de l'existence d'un contrat de travail, les différents indices analysés étant manifestement révélateurs d'un lien de subordination caractérisé par l'autorité effective et constante des représentants de la société.

La société S.G.I. S. s'est pourvue en cassation, présentant un seul moyen, à savoir la violation de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, tant dans sa version antérieure que dans sa version postérieure à la modification apportée par la loi du 10 juin 1998, et de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Par arrêt du 9 février 2009, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles au motif que :

« Le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction et vérifie si la demande est prescrite doit constater que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale ; il est tenu de relever les éléments constitutifs de cette infraction qui ont un effet sur l'appréciation de la prescription.

L'arrêt, qui, par les motifs que le moyen reproduit et critiqué, se limite à constater que le défendeur invoque à l'appui de sa demande l'existence d'une infraction mais qui s'abstient de s'assurer que les éléments constitutifs de celle-ci sont réunis, ne justifie pas légalement sa décision que cette demande n'est, par application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, pas atteinte par la prescription ».

La cause a été renvoyée devant la cour de céans.

DECISION

Le travailleur a le choix du fondement de son action, mais si, pour échapper à la prescription d'un an prévue par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, il fonde sa demande sur l'existence d'une infraction, il a la charge de prouver tous les éléments constitutifs de celle-ci, tant l'élément matériel (non respect d'une disposition sanctionnée pénalement) que, s'il y a lieu, l'élément moral et également l'imputabilité de l'infraction à son auteur, en démontrant l'inexistence de moyens de non-imputabilité soulevés par celui-ci.

L'obligation d'établir les éléments constitutifs de l'infraction incombant au travailleur qui invoque la prescription de l'action civile résultant d'une infraction est confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2009. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles qui avait considéré que le juge n'était pas tenu de vérifier, au stade de l'examen de la prescription, si l'existence d'une infraction pénale était établie.

La responsabilité pénale en droit social n'est souvent subordonnée qu'à deux conditions : la transgression matérielle et l'imputabilité, les délits en cette matière étant généralement des délits réglementaires ne requérant aucun élément moral particulier sauf exceptions.

Toutefois, si dans le cas des infractions dites " réglementaires ", l'infraction peut être déclarée établie, constituée par le seul accomplissement de l'acte matériel, indépendamment de toute faute ou intention, la responsabilité de l'auteur de l'acte ne peut être retenue que si le juge constate en outre que l'acte peut lui être imputé. Toute infraction, qu'elle soit ou non réglementaire, doit être le résultat de l'activité libre et consciente de son auteur.

Lorsqu'une action en justice est fondée sur une infraction à la loi pénale, c'est au demandeur à l'action qu'incombe la preuve de l'imputabilité de cette infraction au défendeur ou de l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit.

En l'espèce la société S.G.I. S. invoque le jugement du tribunal correctionnel de Namur du 25 avril 1994 acquittant M. H. S. au bénéfice du doute et la mettant hors cause en tant que société civilement responsable, ainsi que l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 19 juin 1996, saisie de l'appel du ministère public et des parties civiles (les coopérateurs et le Fonds social pour les entreprises de gardiennage), constatant que l'action publique est éteinte en raison du décès du prévenu, déclarant les faits des préventions non établis et se déclarant incompétente pour connaître des réclamations des parties civiles. Les préventions étaient les suivantes : non immatriculation à l'O.N.S.S. et non déclaration des rémunérations des travailleurs à l'O.N.S.S. – non tenue et délivrance des documents sociaux. Le pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège a été rejeté par arrêt du 30 avril 1997.

La société S.G.I. S. conclut essentiellement sur l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 19 juin 1996, tout en invoquant « *que la concluante qui a été acquittée purement et simplement par la Cour d'Appel de Liège pour les infractions qui lui étaient reprochées ne peut pas, quelques années plus tard, et alors que sa situation juridique n'a pas été modifiée, être considérée comme ayant commis les dites infractions ; que tant au niveau des éléments matériels et surtout de l'élément moral, la ou les infractions sur lesquelles se base le demandeur ne peuvent pas être considérées comme établies* » et « *que l'Auditeur du travail dans son avis écrit du 22 septembre 2004 avait d'ailleurs rejoint la position de la concluante sur ce point en précisant que la jurisprudence déposée par la concluante « milite contre l'existence de l'élément intentionnel de l'infraction dans le chef de la société* ».

Il s'en déduit que, au-delà de l'argumentation relative à l'autorité de la chose jugée, la société S.G.I. S. conteste l'élément moral de l'infraction ou invoque à tout le moins implicitement une cause de non imputabilité.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats pour permettre un débat contradictoire quant à l'imputabilité de l'infraction. Les parties sont également invitées à s'expliquer préalablement sur la nature – réglementaire ou requérant un élément moral – des infractions invoquées, consistant dans le non respect de diverses lois régissant la relation de travail entre employeurs et travailleurs salariés, compte tenu de ce que la demande originaire a pour objet la requalification du contrat devenu entre parties.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Avant de statuer quant à son fondement, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des nouvelles dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- La société S.G.I. S. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions le 1^{er} juin 2011 au plus tard.
- M. Y.D. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions le 1^{er} septembre 2011 au plus tard.
- L'O.N.S.S. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions de synthèse le 1^{er} décembre 2011 au plus tard.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du 10 JANVIER 2012 de 14 heures 10' à 15 heures 10' devant la présente Chambre, siégeant en ses locaux sis « Cours de Justice » rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), salle G, à 7000 MONS ;

« au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un arrêt, lequel est, en tout état de cause, contradictoire »

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur J.M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social A. D S., par Madame J. BAUDART et J.M. HEYNINCK, assistés de Monsieur S. BARME, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 8 mars 2011 de la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame J. BAUDART, Président, assistée de Monsieur S. BARME, Greffier.

